

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

VG/EV

14 janvier 1999

Service Navigation
du Nord-Est

Arrêté n° 99- 55

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LES TRAVAUX
DE RESTAURATION DU LIT MINEUR DE LA MEUSE
AU BÉNÉFICE ET SUR L'EMPRISE
DU SIVOM DE LA RÉGION DE STENAY**

LE PRÉFET DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, et notamment son article 31,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 23,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à l'application de l'article 31 de la loi n° 92-03 sur l'eau susvisée,

VU le code rural et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40, L. 115 et L. 119,

VU le code du domaine public fluvial,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2713 du 4 décembre 1995 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la MEUSE,

VU les délibérations du SIVOM de STENAY en date des 10 juillet 1997 et 10 décembre 1997 décidant de se porter maître d'ouvrage pour la restauration du lit mineur de la MEUSE sur les communes de MOUZAY, STENAY, MARTINCOURT, LUZY SAINT MARTIN, INOR et POUILLY SUR MEUSE,

VU les différentes pièces du dossier présenté le 6 mars 1998, modifié le 27 juillet 1998, à l'appui de cette requête, notamment le mémoire justifiant l'intérêt général, le mémoire fixant les modalités d'entretien, une estimation des dépenses, le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, l'emprise de l'enquête et une étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable aux travaux, du 21 septembre au 7 octobre 1998 inclus, et son déroulement,

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur, dont son avis favorable du 3 novembre 1998, reçus en Préfecture le 12 novembre 1998,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de VERDUN en date du 9 novembre 1998,

VU l'avis favorable du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 25 novembre 1998,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,

ARRÊTE

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article premier - Maîtrise d'ouvrage

Le SIVOM de STENAY est autorisé à se porter maître d'ouvrage en se substituant aux riverains en vertu de l'article L. 151-36 pour la réalisation de la restauration du lit mineur de la MEUSE des communes de MOUZAY, STENAY, MARTINCOURT SUR MEUSE, LUZY SAINT MARTIN, INOR et POUILLY SUR MEUSE.

RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 2 - Définition des travaux

Il sera procédé, dans les conditions ci-après définies, à la réalisation des travaux dits de restauration du lit mineur de la MEUSE.

Les travaux consistent à :

- Intervenir dans le lit majeur en éliminant le bois mort, en débroussaillant les accès aux rives et en traitant en têtard les saules âgés dans les huit premiers mètres bordant la crête de berge.
- Intervenir sur les berges en éliminant les arbres penchés, en traitant en têtard les saules âgés et en débroussaillant de façon sélective les éléments gênant l'écoulement.
- Intervenir dans le lit mineur en éliminant le bois mort, les embâcles et en procédant localement à des traitements sur les dépôts afin de préserver les intérêts ci-après :
 - Ouvrages d'art existants.
 - Fonctionnement d'annexes hydrauliques, et notamment d'anciennes noues.

Article 3 - Réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux, et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un libre accès de 10 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des Fonctionnaires et Agents chargés de la maîtrise-d'oeuvre, de la police des eaux, de la police de la pêche et des Personnels des Entreprises. Ils réserveront également, si besoin, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Les riverains assureront la dépose et la repose des clôtures. En cas de manquement et après constat par le Maître-d'Ouvrage, l'Entreprise effectuera cette tâche aux frais du riverain.

Article 4 - Produit des travaux

Les produits provenant des travaux sont la propriété de l'Entrepreneur. Le brûlage et les enfouissements des imbrûlés seront supportés par les riverains en accord avec le Maître-d'Ouvrage. Les matériaux résiduels (graviers et vases) pourront être régalés sur les terres riveraines à condition qu'ils soient compatibles avec l'utilisation du fond et qu'ils ne présentent pas de risques pour la qualité de l'eau de la nappe et de la rivière. Dans le cas contraire, ils seront enfouis ou évacués en aucun cas commercialisés. L'enfouissement ne devra, en aucun cas, être opéré en périmètre de protection de captage rapproché comme éloigné.

Les produits de terrassement évacués seront dirigés vers des décharges appropriées et autorisées en fonction de leur éventuel caractère polluant ou toxique.

Article 5 - Prise en compte des travaux

Dès l'affichage en Mairie du présent arrêté, toute intervention par les propriétaires et/ou exploitants sur le terrain, visant à effectuer des travaux est interdite et ce, jusqu'à réception définitive du chantier par le Maître-d'Ouvrage.

Article 6 - Mesures relatives à la Police de l'Eau et de la Pêche

Les Services chargés de la Police de l'Eau et de la Pêche ainsi que la Fédération de la MEUSE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront prévenus par écrit au moins quinze jours avant le démarrage des chantiers et associés aux réunions de chantier.

5

Toutes précautions seront prises pour ne pas polluer la rivière ou sa nappe par le fonctionnement des engins du chantier : stockage des carburants dans des réservoirs étanches et de capacité majorée de 10 %, entretien des engins interdit sur le site.

ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 7 - Entretien ultérieur aux travaux de restauration du lit mineur

L'entretien ultérieur consistera en des travaux d'essartement, de coupes, de sélections, de plantations tels que prévus dans les mesures compensatoires de l'étude d'impact.

Ils pourront être réalisés par les riverains ou par le S.I.V.O.M. de STENAY suivant un programme pré-établi par le S.I.V.O.M. Dans ce cas, les riverains laisseront un libre accès de 5 m de large le long des berges.

Il est rappelé aux riverains les termes des Articles 114 à 120 nouveaux du Code Rural, visant entre autre au bon entretien de la rivière et des ouvrages leur appartenant.

Article 8 - Obligations imposées aux riverains

Interdiction est faite aux riverains de déposer dans le lit ou sur les berges de la rivière, des terres, gravats, détritiques et matériaux de toute nature. Les protections de berges pourront être autorisées après accord de la police des eaux et suivant les règles de l'art.

Lors de l'entretien ultérieur, ceux-ci devront supporter les dépôts des matières provenant des travaux à condition qu'ils ne nuisent pas à l'utilisation agricole, ni que ces dépôts ne constituent un risque pour la qualité de l'eau ou aggravent l'écoulement des crues.

Les abreuvoirs pour le bétail sont interdits dans le lit mineur. De même, tout obstacle dans le lit mineur est interdit (clôture, barrage artificiel).

D'une manière générale, toute intervention sur le lit mineur de la rivière est soumise à une demande aux Services chargés de la police des eaux et de la pêche qui statueront selon la réglementation en vigueur.

Article 9

Le respect du droit des tiers est et demeure conservé.

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 10

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur du Service Navigation du Nord-Est,
- le Sous-Préfet de VERDUN,
- le Directeur départemental de l'équipement,
- le Président du SIVOM de STENAY,
- les maires de MOUZAY, STENAY, MARTINCOURT, LUZY SAINT MARTIN, INOR et POUILLY SUR MEUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MEUSE et affiché dans toutes les mairies et SIVOM précités.

Ampliation sera également adressée aux :

- Président du Conseil Général,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND



BAR LE DUC, le 14 JAN. 1999
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Werner GAGNERON

Répartition des tronçons

